

M. ...

Décision n° D. 2015-19 du 19 février 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 29 juin 2014, à Saint-Louis (Guadeloupe), lors de la cinquième étape de l'épreuve de cyclisme sur route dite du « *Tour de Marie-Galante* », concernant M. ..., domicilié commune ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 15 juillet 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 de la Fédération française de cyclisme (FFC), enregistré le 2 octobre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers datés des 1<sup>er</sup> octobre et 17 novembre 2014 de la Fédération française de cyclisme (FFC), enregistrés respectivement les 2 octobre et 18 novembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence l'intégralité du dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 3 décembre 2014, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 5 février 2015 de M. ..., enregistré le 11 février 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 7 janvier 2015, dont il a accusé réception le 9 janvier 2015, ne s'étant pas présenté et n'ayant pu être régulièrement représenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 19 février 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou*

*des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*

2. Considérant que lors de la cinquième étape de l'épreuve de cyclisme sur route dite du « *Tour de Marie-Galante* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFC, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Saint-Louis (Guadeloupe), le 29 juin 2014 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 15 juillet 2014, ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 33 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 susvisé ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 17 juillet 2014, M. ... a été informé par la FFC de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon de ses urines prélevé le 29 juin 2014 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par un courrier recommandé daté du 1<sup>er</sup> août 2014, dont M. ... a accusé réception le 4 août suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé ce sportif qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 16 septembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction d'un avertissement et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 29 juin 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ; que par un courrier daté du 9 octobre 2014, le Président de la FFC a interjeté appel de cette décision ;
6. Considérant que par une décision du 6 novembre 2014, la commission de discipline d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé de réformer partiellement la décision de première instance et d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;
7. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 3 décembre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
8. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;
9. Considérant que M. ..., a reconnu, tout au long de la procédure, avoir reçu, dans les jours précédant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet, une injection d'une spécialité pharmaceutique – *Kénacort Retard 80*<sup>®</sup> – contenant de la triamcinolone acétonide ; qu'il a nié

avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques afin de soigner les symptômes du virus du chikungunya, ressentis trois semaines auparavant ; que l'intéressé a notamment transmis, à l'appui de ses dires, deux ordonnances datées du 17 juin 2014, la première mentionnant le médicament précité et la seconde prévoyant un examen d'imagerie par résonnance magnétique en cas de persistance des douleurs paravertébrales dont il souffrait, ainsi qu'un certificat de son médecin, daté du 5 février 2015, attestant de l'existence et des raisons de ces prescriptions ; que, par ailleurs, l'intéressé, ayant précisé avoir demandé à bénéficier d'un traitement lui permettant de pouvoir participer au « Tour de Guadeloupe », en août, a indiqué avoir dû prendre part au « Tour de Marie-Galante », à la demande de son directeur sportif, en raison de la défection de certains de ses coéquipiers ; qu'enfin, excipant de sa bonne foi, il a admis avoir été négligent en ayant omis de vérifier si le médicament précité, dont il n'avait pas consulté la notice, contenait une substance interdite, mais a affirmé n'avoir eu aucune volonté d'améliorer ses performances sportives ;

10. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
11. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 15 juillet 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de triamcinolone acétonide ; que cette substance est référencée parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
12. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 susvisé, l'utilisation de triamcinolone acétonide nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
13. Considérant, au cas présent, que l'AFLD, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée au regard du dossier fédéral transmis, a invité M. ... à lui communiquer toute pièce médicale complémentaire de nature à établir la réalité de la pathologie et de la prescription médicale dont il se prévalait ; que l'intéressé a fourni un certificat médical, daté du 5 février 2015, indiquant la prescription de *Kenacort Retard 80* pour soigner les symptômes du syndrome du chikungunya dont il souffrait ;
14. Considérant, toutefois, qu'il convient de relever que l'ordonnance du 17 juin 2014 ne prescrit qu'une seule injection du médicament précité à M. ... ; qu'à cet égard, la concentration de triamcinolone acétonide – 33 nanogrammes par millilitre – mesurée dans l'échantillon de ses urines apparaît incompatible avec les modalités thérapeutiques indiquées sur l'ordonnance transmise par l'intéressé, à plus forte raison si ce dernier n'a reçu qu'une injection réalisée quelques jours avant le contrôle antidopage du 29 juin 2014 ; que, dans ces circonstances, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées de cette substance n'est pas établi ;
15. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas

de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, M. ..., qui a reconnu ne pas avoir consulté ce document, a été négligent ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, néanmoins, au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée, ainsi qu'au dossier médical produit par l'intéressé, il convient de ne lui infliger qu'une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de cyclisme limitée à trois mois ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Est confirmée la décision prise à l'encontre de M. ... le 6 novembre 2014 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 28 juillet 2014, dont l'intéressé a accusé réception le 30 juillet suivant, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 13 octobre 2014 par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *France Cyclisme* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre chargé des sports, à la Fédération française de cyclisme, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée d'un mois si l'auteur du recours a son domicile en outre-mer.*